

## C. trav. Bruxelles (12ème ch.), 17 mai 2011, n° 2011/1442

RG n° 2011/AB/0255

Motif : "Pour les sociétés et les personnes morales, le règlement présume, jusqu'à preuve du contraire, que le centre des intérêts principaux est le lieu du siège statutaire (Règlement, art. 3.1). Par contre, pour le débiteur personne physique, le règlement ne contient pas de présomption ; en particulier, il ne présume pas que le centre des intérêts principaux du débiteur personne physique est situé à son domicile ou à sa résidence principale. A l'égard des personnes physiques, l'interprétation selon laquelle le domicile ou la résidence principale détermine, jusqu'à preuve contraire, le centre des intérêts principaux au sens de l'article 3.1 du Règlement CE relatif aux procédures d'insolvabilité ne peut pas être suivie. Cette interprétation ne résulte ni du texte du Règlement, ni des considérants qui le précèdent. Même si Madame Ch.H. est domiciliée en Belgique, les juridictions belges ne sont compétentes pour l'admettre à la procédure en règlement collectif de dettes que s'il résulte des circonstances de l'espèce que le centre de ses intérêts principaux se situe en Belgique".

**Mots-Clefs:** Procédure d'insolvabilité (ouverture)  
Compétence territoriale  
Domicile (personnes physiques)  
Résidence habituelle  
Centre des intérêts principaux

**Doctrine:** Chr. D.S. 2013/03, p. 145, note R. Ghyselink

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/1795#comment-0>